



Citoyenneté et  
Immigration Canada

Citizenship and  
Immigration Canada

# OP 3

## Adoptions

Canada

## Table des matières

Table des matières .....	2
Mises à jour du chapitre .....	4
1 Objet du chapitre .....	6
1.1 Catégories d'immigration touchées par le présent chapitre.....	6
1.2 Où trouver d'autres politiques et lignes directrices connexes.....	6
2 Objectifs du programme .....	6
3 <i>La Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés</i> et son règlement d'application .....	7
3.1 Formulaire requis .....	7
3.2 Frais .....	8
4 Instruments et délégations .....	8
5 Politique ministérielle.....	8
5.1 Processus d'adoption internationale : volets de l'immigration et de la citoyenneté.....	8
5.2 Autorités provinciales et fédérales en matière d'adoption .....	9
5.3 Engagements internationaux du Canada en matière d'adoption.....	10
5.4 Exigences réglementaires afin qu'une adoption soit valide aux fins de l'immigration .....	12
5.5 Évaluation du foyer d'accueil par une autorité compétente .....	14
5.6 Lettres d'avis des provinces.....	15
5.7 Lettre d'approbation ou de non-opposition de la province ou du territoire .....	16
5.8 Lois de l'endroit où l'adoption a eu lieu .....	16
5.9 Adoption de convenance.....	17
5.10 Véritable lien de filiation .....	17
5.11 Intérêt supérieur de l'enfant .....	18
5.12 Lois du lieu de résidence des parents adoptifs.....	18
5.13 Traite d'enfants et réalisation d'un gain indu .....	19
5.14 Suspension ou arrêt des adoptions internationales par les provinces et les territoires.....	20
5.15 Parents pleinement informés par une source fiable de tous les aspects de l'état de santé de l'enfant.....	20
5.16 Consentement des parents biologiques.....	21
5.17 Parents biologiques ne pouvant pas être parrainés .....	21
5.18 Annulation d'une adoption.....	21
5.19 Tutelle.....	22

## OP 3 Adoptions

5.20 Personnes apparentées orphelines .....	22
5.21 Parrainage d'enfants non nommés .....	23
5.22 Priorités de traitement .....	24
5.23 Adoption avec lien de parenté .....	24
5.24 Adoption d'un adulte .....	24
5.25 Circonstances d'ordre humanitaire .....	25
5.26 Maternité de substitution sans lien génétique ou biologique avec un des futurs parents .....	25
6 Définitions .....	26
7 Procédure .....	28
7.1 Procédure dans les cas visés par la Convention de La Haye .....	28
7.2 Procédure dans les cas non visés par la Convention de La Haye .....	28
7.3 Enfants qui seront adoptés au Canada (FC6) et enfants adoptés (FC9) .....	29
7.4 Procédures du Centre de traitement des demandes relatives aux demandes de lettre de non-opposition.....	30
7.5 Renseignements sur l'état de santé de l'enfant.....	31
7.6 Cas délicats ou litigieux.....	31
7.7 Remplacement du nom de l'enfant sur le formulaire IMM 1344 .....	31
7.8 Adoptions multiples .....	31
7.9 Demandes simultanées de citoyenneté et de résidence permanente .....	31
7.10 Arrivées sans les documents voulus : adoptions .....	32
7.11 Établissement de l'identité et du lien de parenté .....	32
7.12 Documents relatifs à l'identité et au lien de parenté .....	32
7.13 Conditions d'admissibilité.....	32
7.14 Émission des visas.....	33
Appendice A – Renseignements propres à certaines provinces aux fins de counseling.....	35
Appendice B – Renseignements sur les provinces et les territoires et points de contact pour les cas d'adoption .....	38
Appendice C – Liste des pays qui ont mis en vigueur les dispositions de la Convention de La Haye ...	39
Appendice D – Exemple de courriel expédié par le bureau des visas à l'autorité centrale en matière d'adoption de la province ou du territoire concerné (cas visés par la Convention de La Haye) .....	40
Appendice E – Processus normalisé d'adoption internationale – Convention de La Haye – Parents au Canada .....	41

## OP 3 Adoptions

# Mises à jour du chapitre

## Liste par date

2015-11-09

Des changements ont été apportés dans l'ensemble du chapitre OP 3, et toute version antérieure doit être supprimée. Il convient de signaler les modifications importantes suivantes :

- Section 5.1 : Ajout d'une section résumant le processus d'adoption internationale en fonction des volets de l'immigration et de la citoyenneté.
- Section 5.2 : Ajout de renseignements sur les Services d'adoption internationale.
- Section 5.3 : Cette section a été renommée et restructurée afin de fournir des renseignements à jour sur la *Convention de La Haye sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale* et sur la *Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant*.
- Section 5.5 : Mise à jour pour préciser les cas où une évaluation du foyer d'accueil s'impose. Les renseignements de la section 7 sur le foyer d'accueil ont aussi été intégrés à cette section.
- Section 5.7 : Précisions sur la politique concernant la lettre d'approbation ou la lettre de non-opposition. La section 7.7 Confirmation de la province a été supprimée et son contenu a été combiné à celui de la section 5.7.
- Section 5.9 : Suppression des renseignements sur les adoptions de convenance des sections concernant les politiques et les procédures du chapitre OP 3 pour les ajouter aux instructions sur l'exécution des programmes.
- Section 5.12 : Clarification de la politique concernant les lois du pays de résidence des parents adoptifs éventuels.
- Section 5.13 : Mise à jour des renseignements sur la traite d'enfants et la réalisation d'un gain indu, afin d'y inclure des directives sur les communications avec les autorités canadiennes.
- Section 5.14 : Ajout de la section dans le but de fournir des renseignements sur la suspension ou l'arrêt des adoptions par les provinces et les territoires.
- Section 5.17 : Ajout de renseignements afin de préciser les cas où les membres de la famille biologique ne peuvent être parrainés après une adoption plénière, y compris les cas d'adoption par un beau-parent.
- Section 5.18 : Mise à jour afin de définir ce en quoi consiste l'annulation d'une adoption et de fournir des directives supplémentaires sur l'évaluation permettant de déterminer si l'annulation vise à faciliter le parrainage.
- Suppression de la section Personnes apparentées orphelines, et insertion de son contenu dans la section 7.4.
- Section 5.19 : Mise à jour afin de préciser que le *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* actuel ne prévoit pas de tutelle pour la catégorie du regroupement familial.
- Section 5.20 : Mise à jour afin d'ajouter des renseignements sur le traitement des personnes apparentées orphelines, qui figuraient auparavant à la section 7.3.
- Section 5.21 : Mise à jour afin d'ajouter des directives sur le parrainage d'enfants non nommés.
- Section 5.23 : Ajout de la section, qui fournit des directives sur les adoptions avec lien de parenté.
- Section 5.25 : Ajout de la section, qui renferme des directives sur les circonstances d'ordre humanitaire.

### **OP 3 Adoptions**

- Section 5.26 : Ajout de la section, qui porte sur les cas de maternité de substitution.
- Section 6 : Mise à jour afin d'ajouter des définitions et d'apporter des précisions.
- Section 7.3 : Ajout de la section afin de fournir des directives sur le traitement des demandes concernant des enfants qui seront adoptés au Canada (FC6), par opposition aux enfants adoptés (FC9).

### **2009-04-03**

- Section 1.2 : Ajout au tableau d'une rangée comportant une référence législative au [chapitre CP 14](#).

## OP 3 Adoptions

# 1 Objet du chapitre

Le présent chapitre fournit une orientation en matière de politiques et de procédures relatives au traitement des demandes de résidence permanente au titre de la catégorie du regroupement familial, dans les cas d'adoption internationale et de personnes apparentées orphelines. Le chapitre explique :

- les exigences réglementaires concernant la validité d'une adoption internationale aux fins de l'immigration;
- le rôle des provinces et des territoires dans les adoptions internationales;
- l'incidence de la *Convention de La Haye du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale* sur le traitement des demandes d'immigration;
- le traitement des demandes de résidence permanente dans les cas d'adoption internationale et de personnes apparentées orphelines.

## 1.1 Catégories d'immigration touchées par le présent chapitre

Les politiques et les lignes directrices sur l'adoption internationale du présent chapitre s'appliquent principalement aux demandes de résidence permanente présentées au titre de la catégorie du regroupement familial pour des enfants adoptés, des enfants qui seront adoptés au Canada et des personnes apparentées orphelines. Cependant, les agents qui traitent des demandes associées à d'autres catégories concernant des enfants à charge qui ont été adoptés pourraient aussi y trouver des renseignements utiles.

## 1.2 Où trouver d'autres politiques et lignes directrices connexes

**Tableau 1 : Pour obtenir des renseignements sur les politiques et lignes directrices connexes, consulter les références pertinentes ci-dessous.**

Traitement des demandes de parrainage – catégorie du regroupement familial	<a href="#">IP 2</a>
Traitement des demandes de résidence permanente des membres de la catégorie du regroupement familial qui vivent à l'extérieur du Canada	<a href="#">OP 2</a>
Attribution de la citoyenneté canadienne aux personnes adoptées par des citoyens canadiens à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 1947	<a href="#">CP 14</a>

## 2 Objectifs du programme

Le programme de la catégorie du regroupement familial facilite la réunion au Canada de citoyens canadiens et de résidents permanents avec leurs proches parents. Dans les cas d'adoption internationale, le programme veille également à protéger l'intérêt supérieur de l'enfant.

### 3 La Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés et son règlement d'application

Disposition	Renvoi à la Loi ou à son règlement d'application
Objectif touchant la réunification des familles	<a href="#">L3(1)d)</a>
Parrainage d'un étranger	<a href="#">L13</a>
Droit d'interjeter appel du refus d'une demande au titre du regroupement familial	<a href="#">L63(1)</a>
Définition d'un enfant à charge	<a href="#">R2</a>
Définition de la Convention sur l'adoption	<a href="#">R2</a>
Interprétation du terme « adoption »	<a href="#">R3(2)</a>
Mauvaise foi (adoptions de convenance)	<a href="#">R4(2)</a> <a href="#">R117(1)g)(i)</a> <a href="#">R117(2)b)</a> <a href="#">R117(4)c)</a>
Définition d'un membre de la catégorie du regroupement familial	<a href="#">R117(1)</a>
Enfant à charge (y compris l'enfant adopté)	<a href="#">R117(1)b)</a>
Enfant orphelin	<a href="#">R117(1)f)</a>
Enfant qui sera adopté au Canada	<a href="#">R117(1)g)</a>
Adoption d'un enfant de moins de 18 ans	<a href="#">R117(2)</a> <a href="#">R117(3)</a>
Intérêt supérieur de l'enfant	<a href="#">R117(3)</a>
Adoption d'un étranger de 18 ans ou plus	<a href="#">R117(4)</a>
Déclaration de la province	<a href="#">R117(7)</a>
Nouveaux éléments de preuve	<a href="#">R117(8)</a>
Renseignements concernant l'état de santé de l'enfant	<a href="#">R118</a>
Répondant adopté	<a href="#">R133(5)</a>

#### 3.1 Formulaires requis

Les formulaires requis sont présentés dans le tableau ci-dessous :

Titre du formulaire	Numéro
Demande de parrainage, entente de parrainage et engagement	<a href="#">IMM 1344</a>

## OP 3 Adoptions

Formulaire de demande générique pour le Canada	<a href="#">IMM 0008</a>
Rapport médical	<a href="#">IMM 1017</a>
Déclaration concernant l'état de santé	

### 3.2 Frais

Les frais de traitement de chaque demande de parrainage d'un enfant adopté doivent être acquittés. Pour en savoir plus, consulter les [instructions sur les frais et le recouvrement des coûts](#).

## 4 Instruments et délégations

Le [paragraphe L6\(1\)](#) autorise le ministre de Citoyenneté et Immigration Canada (CIC) à désigner des agents chargés d'exécuter des tâches spécifiques et à déléguer des attributions. Il précise également les attributions ministérielles qui ne peuvent être déléguées, notamment celles relatives aux certificats de sécurité ou à l'intérêt national.

Conformément au [paragraphe L6\(2\)](#), le ministre de CIC a désigné à titre d'agents les fonctionnaires chargés d'appliquer de tout ou partie des dispositions de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (LIPR) et de son règlement d'application (RIPR) dans le [chapitre IL 3, Désignation des agents et délégation des attributions](#).

## 5 Politique ministérielle

### 5.1 Processus d'adoption internationale : volets de l'immigration et de la citoyenneté

Le processus d'adoption internationale comporte deux étapes : le processus d'adoption et le processus d'immigration ou de citoyenneté.

Deux volets sont offerts aux parents adoptifs désireux d'obtenir un statut au Canada pour leur enfant adopté : le processus d'immigration aux termes de la LIPR et du RIPR, et le processus de citoyenneté qui s'appuie sur la *Loi sur la citoyenneté*.

Le processus d'immigration peut être appliqué aux enfants à charge de moins de 18 ans au moment de l'adoption [[R117\(2\)](#)], aux personnes de 18 ans ou plus [[R117\(4\)](#)], ou aux enfants qui seront adoptés au Canada [[R117\(1\)g](#)].

Le processus de citoyenneté permet aux parents canadiens adoptifs de présenter directement une demande de citoyenneté canadienne pour leur enfant adopté. Le [chapitre CP 14](#) fournit des renseignements supplémentaires au sujet de ce processus.

Les critères pour l'attribution de la citoyenneté à des enfants nés à l'étranger et adoptés par des citoyens canadiens en vertu de la *Loi sur la citoyenneté* et de son règlement d'application sont semblables à ceux utilisés pour l'octroi du statut de résident permanent à des enfants adoptés en vertu de la LIPR et du



### OP 3 Adoptions

RIPR. Les parents adoptifs doivent choisir le processus qui convient le mieux à leur situation. Le tableau qui suit résume les principales différences entre les deux processus :

	<b>Processus d'immigration</b>	<b>Processus de citoyenneté</b>
<b>Qui peut présenter une demande?</b>	Un parent adoptif qui est citoyen canadien, un résident permanent qui habite au Canada ou un citoyen canadien qui a l'intention d'habiter au Canada une fois terminé le processus d'immigration	Un parent adoptif qui est citoyen canadien né ou naturalisé au Canada au moment de l'adoption
<b>Statut de l'enfant à la fin du processus</b>	Résident permanent	Citoyen canadien
<b>Citoyenneté étrangère</b>	La personne adoptée ne perd pas la citoyenneté de son pays d'origine après avoir obtenu le statut de résident permanent du Canada.	Les personnes adoptées provenant de certains pays pourraient perdre la citoyenneté de leur pays d'origine par suite de l'obtention de la citoyenneté canadienne.
<b>Restriction à la première génération</b>	La restriction à la première génération <b>ne s'applique pas</b> aux enfants de la personne adoptée s'ils sont nés à l'étranger.	La restriction à la première génération <b>s'applique</b> aux enfants de la personne adoptée s'ils sont nés à l'extérieur du Canada.

## 5.2 Autorités provinciales et fédérales en matière d'adoption

Au Canada, les responsabilités en matière d'adoption et de protection de l'enfance incombent aux provinces et aux territoires. Les lois et les procédures provinciales et territoriales protègent les droits et le bien-être des enfants.

La compétence des provinces et des territoires se reflète dans le RIPR, qui exige de l'autorité en matière de protection de l'enfance de la province ou du territoire d'accueil de l'enfant qu'elle produise une déclaration écrite selon laquelle elle ne s'oppose pas à l'adoption. Dans tous les cas de compétence provinciale ou territoriale, une déclaration écrite à cet effet est de rigueur. Les provinces et les territoires exigent l'évaluation du foyer d'accueil des parents adoptifs éventuels avant l'approbation d'une adoption internationale.

Les Services d'adoption internationale (SAI), une unité au sein de CIC, constituent l'autorité fédérale centrale en matière d'adoption du Canada en vertu de la Convention de La Haye. Les SAI s'occupent des questions d'adoption internationale au pays et à l'étranger, et travaillent directement avec les provinces et les territoires afin de dispenser des renseignements et des conseils. Ce sont toutefois les provinces et les territoires qui prennent les décisions sur l'admissibilité et qui aident les Canadiens dans leurs démarches d'adoption. Le rôle que jouent les SAI en ce qui concerne l'adoption internationale comprend les responsabilités suivantes :

## OP 3 Adoptions

- favoriser la communication et la coopération entre les autorités fédérales, provinciales, territoriales et internationales en matière d'adoption;
- faciliter la résolution des problèmes et élaborer des mesures d'intervention pancanadiennes visant à remédier, notamment, aux pratiques d'adoption irrégulières et contraires à l'éthique;
- élaborer des dispositions législatives et réglementaires, des politiques, des procédures, des normes et des lignes directrices en matière d'adoption internationale, ou formuler des conseils à cet égard;
- recueillir et communiquer des renseignements propres aux adoptions internationales (lois, politiques et pratiques en matière d'adoption en vigueur dans les pays d'origine, données statistiques et recherche).

Le [site Web de CIC](#) contient des renseignements au sujet des autorités centrales en matière d'adoption des provinces et des territoires. Consulter l'Appendice A pour obtenir des renseignements sur les lois en vigueur dans chaque province.

## 5.3 Engagements internationaux du Canada en matière d'adoption

### 5.3.1 Convention de La Haye

Voir aussi la section 6, *Définitions*, et la section 7, *Procédure*.

Le 19 décembre 1996, le Canada a ratifié la Convention de La Haye.

Puisque l'adoption relève des provinces et des territoires, le Canada a progressivement étendu l'application de la Convention aux provinces et territoires du Canada, après que chaque gouvernement se soit doté d'une législation de mise en œuvre et d'une autorité centrale en matière d'adoption. Depuis février 2006, la Convention est respectée partout au Canada.

Les lois provinciales et territoriales donnent effet à la Convention de La Haye.

Au Canada, les lois sur l'immigration et la citoyenneté ont été modifiées pour tenir compte des obligations du Canada en vertu de la Convention de La Haye, et se reflètent dans le RIPR.

Voici les grands principes de la Convention de La Haye :

- établir des garanties pour que les adoptions internationales aient lieu dans l'intérêt supérieur de l'enfant et dans le respect de ses droits fondamentaux;
- instaurer un système de coopération entre les États contractants pour assurer le respect de ces garanties et prévenir ainsi l'enlèvement, la vente ou la traite d'enfants;
- assurer la reconnaissance dans les États contractants des adoptions réalisées selon la Convention de la Haye.

La Convention de la Haye ne vise que les adoptions qui établissent un lien de filiation permanent. Elle s'applique lorsqu'un enfant résidant habituellement dans un État contractant (l'État d'origine) a été, est ou doit être déplacé vers un autre État contractant (l'État d'accueil, le Canada), soit après son adoption dans l'État d'origine par des époux ou une personne résidant habituellement dans le pays d'accueil (le

### OP 3 Adoptions

Canada), soit en vue d'une telle adoption dans l'État d'accueil (le Canada) ou dans l'État d'origine. Si l'une ou l'autre des conditions n'est pas respectée, la Convention de La Haye ne s'applique pas. Il est toutefois généralement reconnu que les États contractants de la Convention de La Haye devraient appliquer ses principes aux adoptions non visées par celle-ci. Pour connaître la liste à jour des pays et leur position par rapport à la *Convention de La Haye sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale*, consulter le [site Web de la Conférence de La Haye de droit international privé](#).

**Remarque :** L'application de la Convention de La Haye se fonde sur le pays où réside habituellement l'enfant, et non sur son pays de nationalité.

Comme le veut la Convention de La Haye, les pays désignent une autorité centrale en matière d'adoption qui administre les adoptions internationales conformément à ses dispositions. Au Canada, la gestion des cas est une compétence qui relève des provinces et des territoires. Le rôle de l'autorité fédérale centrale en matière d'adoption est de faciliter la communication et la coopération entre les autorités centrales en matière d'adoption des provinces et des territoires du Canada et celles des gouvernements étrangers. Les autorités centrales en matière d'adoption des provinces et des territoires doivent déterminer l'applicabilité de la Convention de La Haye à chaque cas d'adoption.

Selon la Convention de La Haye, l'autorité centrale en matière d'adoption du pays où l'adoption a lieu (pays d'origine) doit s'assurer que :

- l'enfant peut légalement être adopté;
- les institutions et les autorités qui doivent consentir à l'adoption ont librement et par écrit donné leur consentement dans les formes légales requises;
- les parents biologiques consentent à l'adoption et en comprennent les effets sur leurs droits parentaux;
- la décision de placer l'enfant en adoption n'est pas motivée par un gain financier;
- le consentement de l'enfant à l'adoption, s'il est requis, a été donné librement dans les formes légales requises, et exprimé ou constaté par écrit.

De plus, la Convention stipule que l'autorité centrale en matière d'adoption du pays de résidence des parents adoptifs (pays d'accueil) doit s'assurer que :

- les parents adoptifs sont qualifiés et aptes à adopter;
- les autorités compétentes ont décidé de permettre à l'enfant d'entrer dans le pays d'accueil et d'y vivre en permanence.

Dans un cas visé par la Convention de La Haye, une adoption ne peut être finalisée qu'après vérification des conditions précitées par le pays d'origine et le pays d'accueil. La Convention permet l'adoption dans le pays d'origine ou le pays d'accueil.

Consulter la section 7.1 pour connaître les procédures à suivre dans les cas visés par la Convention de La Haye. L'Appendice E présente le processus complet d'une adoption visée par la Convention de La Haye, y compris les rôles des autorités centrales canadiennes et étrangères en matière d'adoption.

### OP 3 Adoptions

Pour consulter le texte intégral de la Convention de La Haye, visiter le [site Web de la Conférence de La Haye de droit international privé](#).

#### 5.3.2 Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant

Le Canada est également signataire de la *Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant* (CDE). Au sujet de l'adoption, l'article 21 de la CDE précise que « [l]es États parties qui admettent et/ou autorisent l'adoption s'assurent que l'intérêt supérieur de l'enfant est la considération primordiale en la matière ».

La Convention de La Haye donne effet à l'article 21 de la CDE en ajoutant des garanties et des procédures importantes aux normes et aux principes généraux énoncés dans la CDE. Par ailleurs, les engagements du Canada à titre de signataire de la CDE existent, indépendamment du fait que le pays où réside l'enfant visé par une adoption internationale applique la Convention.

Le RIPR préconise la constance dans l'évaluation de l'intérêt supérieur de l'enfant, conformément aux engagements du Canada à titre de signataire de la Convention de La Haye et de la CDE.

#### 5.4 Exigences réglementaires afin qu'une adoption soit valide aux fins de l'immigration

Exigence	Adoption : enfant de moins de 18 ans	Enfant qui sera adopté <a href="#">[R117(1)g]</a>	Adoption : enfant de 18 ans ou plus  <a href="#">[R117(4)]</a>	Renvois à OP 3	Règlement
Adoption plénière	Oui	Non	Oui	section 6	<a href="#">R3(2)</a>
Évaluation du foyer d'accueil	Oui	Non <sup>1</sup>	Non	section 5.5 section 7.5	<a href="#">R117(3)a)</a>
Consentement libre et éclairé des parents biologiques	Oui	Non <sup>2</sup>	Non	section 5.16	<a href="#">R117(3)b)</a>
Véritable lien de filiation  (pour l'adoption d'une personne de plus de 18 ans : avant que	Oui	Non	Oui	section 5.10	<a href="#">R117(3)c)</a>  <a href="#">R117(4)b)</a>

<sup>1</sup> Contrairement au RIPR, les autorités centrales en matière d'adoption des provinces et des territoires exigent habituellement une évaluation du foyer d'accueil si une adoption doit avoir lieu au Canada. Consulter la section 5.5 pour en savoir plus.

<sup>2</sup> Même si le RIPR n'exige pas explicitement le consentement du parent biologique à une adoption qui aura lieu au Canada, la Convention de La Haye en fait une exigence. Pour qu'un enfant puisse être légalement adopté au Canada, le consentement est aussi obligatoire dans les cas non visés par la Convention de La Haye.

### OP 3 Adoptions

l'enfant atteint l'âge de 18 ans et au moment de l'adoption)					
Adoption conforme au droit applicable là ou elle a eu lieu	Oui	Non	Oui	section 5.8	<a href="#">R117(3)d</a> <a href="#">R117(4)a</a>
Adoption conforme au droit du pays de résidence des parents adoptifs	Oui	Non	Oui	section 5.12	<a href="#">R117(3)e</a> <a href="#">R117(4)a</a>
Déclaration écrite de la province ou du territoire où résident les parents adoptifs voulant que l'enfant soit autorisé à y entrer et à y vivre en permanence (pays non signataires de la Convention de La Haye)	Oui	Oui	Non	section 5.6	<a href="#">R117(1)g(iii)(B)</a> <a href="#">R117(3)e</a>
Déclaration écrite indiquant que le pays où l'adoption a eu lieu et la province où résidera la personne adoptée acceptent l'adoption comme étant conforme à la Convention de La Haye (pays signataires de la Convention)	Oui	Oui	Non	section 5.6	<a href="#">R117(1)g(ii)</a> <a href="#">R117(3)f</a>
Respect des exigences ou de l'esprit de la Convention de La Haye	Oui	Oui	Non	section 5.13 section 6	<a href="#">L3(3)f</a> <a href="#">R117(1)g(ii)</a> <a href="#">R117(1)g(iii)(A)</a> <a href="#">R117(3)f</a> <a href="#">R117(3)g</a>
Aucune indication de gain indu ou de traite d'enfant	Oui	Oui	Non	section 5.13	<a href="#">R117(1)g(iii)(A)</a> <a href="#">R117(3)g</a>
Adoption ne visant pas principalement l'acquisition d'un statut ou d'un privilège (ce n'est pas une adoption de convenance)	Oui	Oui	Oui	section 5.9 section 7.9 section 7.17	<a href="#">R117(1)g(i)</a> <a href="#">R117(2)b</a> <a href="#">R117(4)c</a> <a href="#">R4(2)</a>
Enfant placé en adoption ou pouvant être autrement légalement adopté	Non	Oui (dans les cas non visés par la Convention)	Non	section 7.3	<a href="#">R117(1)g(iii)(A)</a>

### OP 3 Adoptions

		de la Haye)			
Signature d'une déclaration des parents adoptifs selon laquelle ils sont informés de l'état de santé de l'enfant	Oui	Oui	Non	section 5.15 section 7.8	<a href="#">R118</a>

## 5.5 Évaluation du foyer d'accueil par une autorité compétente

Comme condition préalable à l'adoption, l'autorité centrale en matière d'adoption de la province ou du territoire concerné évalue l'aptitude à adopter des futurs parents adoptifs.

Aux fins de l'immigration, le RIPR exige qu'une autorité compétente réalise une évaluation du foyer d'accueil de l'enfant adopté à l'extérieur du Canada [[R117\(3\)a](#)]. Au Canada, les autorités compétentes incluent les autorités provinciales et territoriales ainsi que les personnes autorisées par ces autorités, telles qu'un travailleur social agréé. L'autorité provinciale ou territoriale approuve l'adoption internationale au moyen d'une lettre de non-opposition ou d'un avis d'approbation, qui confirme la réalisation d'une évaluation acceptable du foyer d'accueil. Consulter la section 7.5 pour connaître les procédures que doit suivre le centre de traitement des demandes pour solliciter une lettre de non-opposition.

Le RIPR n'exige pas l'évaluation du foyer d'accueil d'un enfant qui sera adopté au Canada. Par contre, la Convention de La Haye exige de l'autorité centrale en matière d'adoption de l'État d'accueil qu'elle veille à ce que les parents adoptifs soient admissibles et aptes à adopter. Les autorités centrales en matière d'adoption des provinces et des territoires imposent habituellement une évaluation du foyer d'accueil, aussi bien pour les adoptions dans l'État d'origine que dans la province ou le territoire concerné, et elles confirment la réalisation d'une telle évaluation au moyen d'une lettre de non-opposition ou d'un avis d'approbation.

L'autorité centrale en matière d'adoption de la province ou du territoire ne peut réclamer l'évaluation du foyer d'accueil si sa compétence n'entre pas en ligne de compte. Les provinces et les territoires n'exercent aucune compétence dans les cas suivants : les cas où les parents adoptifs ne résident pas habituellement dans la province ou le territoire au moment de l'adoption, les cas où l'enfant qui sera adopté a plus de 18 ans et les cas d'adoption avec lien de parenté (voir la section 5.23 et l'Appendice A).

Si la province ou le territoire n'a pas produit de lettre de non-opposition et que l'agent n'a aucun élément lui prouvant la réalisation d'une évaluation du foyer d'accueil, l'agent doit :

- demander au répondant de fournir la preuve d'une évaluation du foyer d'accueil par un travailleur social agréé de la province ou du territoire de résidence des parents adoptifs. L'autorité centrale en matière d'adoption de la province ou du territoire peut produire une liste des travailleurs sociaux agréés;
- demander au répondant de fournir la preuve qu'une évaluation du foyer d'accueil a été effectuée et approuvée par les autorités locales chargées de la protection de l'enfance ou par un travailleur social agréé dans le pays de résidence des parents adoptifs, si ceux-ci résident à l'extérieur du Canada et que l'adoption a eu lieu à l'étranger. S'il est évident que le foyer d'accueil n'a pas été évalué, l'agent peut demander au répondant d'obtenir une telle évaluation auprès d'une l'autorité compétente ou du travailleur social agréé dans le pays de résidence des parents adoptifs;

### OP 3 Adoptions

- diriger le répondant vers le Service social international (SSI) du pays de résidence des parents adoptifs si un tel service n'est pas offert dans l'État d'origine afin qu'une évaluation du foyer d'accueil soit effectuée que l'aptitude à adopter des parents adoptifs soit déterminée.

## 5.6 Lettres d'avis des provinces

Le tableau ci-dessous présente les types de lettres d'avis délivrées par les provinces.

Type de lettre	Description
Lettre (ou avis) d'approbation	<p>Si l'adoption est visée par la Convention de La Haye, l'autorité centrale en matière d'adoption de la province ou du territoire concerné expédie une lettre (ou un avis) d'approbation au bureau des visas et une copie à l'autorité centrale en matière d'adoption du pays de résidence du demandeur, indiquant qu'elle (l'autorité) et les parents adoptifs consentent à l'adoption. Cet avis signale que l'adoption est conforme à la Convention de la Haye et satisfait aux exigences du <a href="#">sous-alinéa R117(1)g(ii)</a> ou de l'<a href="#">alinéa R117(3)f</a>.</p>
Lettre de non-opposition	<p>Si la Convention de La Haye ne s'applique pas et que les parents adoptifs résident dans une province ou un territoire au moment de l'adoption, l'autorité centrale en matière d'adoption de la province ou du territoire concerné doit produire une lettre signalant qu'elle ne s'oppose pas à l'adoption (lettre de non-opposition). La lettre de non-opposition précise que l'autorité provinciale ou territoriale approuve l'adoption et que toutes ses exigences sont respectées. Habituellement appelée « lettre de non-opposition », cette lettre constitue une preuve concluante en vertu du RIPR.</p> <p>La <a href="#">divison R117(1)g(iii)(B)</a> et l'<a href="#">alinéa R117(3)e</a> exigent de l'autorité centrale en matière d'adoption de la province d'accueil une déclaration écrite selon laquelle elle ne s'oppose pas à l'adoption.</p> <p>La lettre de non-opposition n'est de rigueur que pour les enfants adoptés à l'étranger par des répondants résidant au Canada. Si un répondant réside à l'étranger et qu'une adoption a lieu à l'étranger, l'autorité centrale en matière d'adoption de la province ou du territoire ne produit généralement pas de lettre de non-opposition, puisqu'il ne s'agit pas d'une adoption internationale.</p>
Lettre de non-intervention	<p>L'autorité centrale en matière d'adoption de la province ou du territoire produit à l'occasion une « lettre de non-intervention » lorsqu'une demande en vue de parrainer un enfant adopté est déposée, mais que sa compétence n'est pas sollicitée. Cela peut se produire, par exemple, lorsque l'adoption est finalisée à l'étranger pendant que les parents adoptifs résidaient à l'extérieur du Canada, ou dans le cas d'une adoption avec lien de parenté. Une lettre de non-intervention peut indiquer le respect de certaines exigences ou signaler que la province ou le territoire est au fait de l'adoption, et que si l'enfant obtient le statut de résident permanent, la province ou le territoire reconnaîtra l'adoption dès l'arrivée de l'enfant au Canada.</p> <p>Les lettres signalant que la province ou le territoire n'est pas concerné par l'adoption ne satisfont à aucune des exigences de l'<a href="#">article R117</a>. La « lettre de</p>

## OP 3 Adoptions

	non-intervention » ne peut équivaloir à l'approbation ou à une lettre de non-opposition de l'autorité centrale compétente en matière d'adoption.
--	--

### 5.7 Lettre d'approbation ou de non-opposition de la province ou du territoire

Conformément au [paragraphe R117\(7\)](#), l'agent des visas doit admettre la lettre d'approbation ou de non-opposition à une adoption produite par une autorité centrale en matière d'adoption d'une province ou d'un territoire comme preuve concluante du respect des exigences prévues à la [division R117\(1\)g\)\(iii\)\(A\)](#), pour un enfant qui sera adopté au Canada, et aux [alinéas R117\(3\)a\) à e\) et g\)](#) pour un enfant adopté.

Après réception de la déclaration écrite de l'autorité centrale en matière d'adoption (lettre d'approbation ou de non-opposition à une adoption), si l'agent reçoit des éléments de preuve qui lui indiquent le non-respect des exigences, tels que (la liste n'est pas exhaustive) :

- l'enfant n'était pas légalement disponible pour adoption;
- les parents n'ont pas donné un consentement libre et éclairé à l'adoption;
- l'adoption projetée a pour objet la traite de l'enfant ou la réalisation d'un gain indu au sens de la Convention de La Haye;
- l'adoption n'a pas créé un véritable lien de filiation;
- l'adoption n'était pas conforme au droit au lieu de l'adoption;

Le traitement de la demande doit être suspendu jusqu'à ce que l'agent fournisse une telle preuve à l'autorité compétente de la province et que cette autorité confirme ou révisé sa déclaration écrite (voir le [paragraphe R117\(8\)](#) pour en savoir plus). Si la province ou le territoire confirme que la lettre d'approbation ou de non-opposition est toujours valide, l'agent doit déterminer s'il va délivrer un visa ou rejeter la demande.

La lettre d'approbation ou de non-opposition ne précise pas si l'adoption vise principalement l'obtention d'un statut ou d'un privilège prévu à la LIPR. L'agent des visas est chargé de se prononcer à ce sujet, conformément au [sous-alinéa R117\(1\)g\)\(i\)](#), à l'[alinéa R117\(2\)b\)](#) ou à l'[alinéa R117\(4\)c\)](#).

### 5.8 Lois de l'endroit où l'adoption a eu lieu

Chaque pays applique ses propres exigences et procédures à l'adoption internationale. Généralement, à moins que certains renseignements n'indiquent le contraire, la présentation d'une ordonnance valide d'adoption émise par l'autorité compétente constitue une preuve valable que les exigences de la loi étrangère en vigueur sur l'adoption ont été respectées [[R117\(3\)d\)](#)]. La lettre de non-opposition de la province ou du territoire fournit, comme le précise la section 5.7, une preuve concluante du respect de l'[alinéa R117\(3\)d\)](#).

L'agent doit effectuer un examen particulièrement vigilant des cas d'adoption où :

- l'enregistrement de l'ordonnance d'adoption ne constitue pas une exigence légale;
- les exigences de la loi en matière d'adoption ne sont pas strictement observées;



## OP 3 Adoptions

- le pays n'autorise pas les adoptions internationales.

Dans l'une ou l'autre de ces situations, l'agent doit attentivement évaluer si l'adoption respecte pleinement les lois du pays où elle a eu lieu ou si elle crée un véritable lien de filiation, et doit communiquer à l'autorité toute préoccupation à cet égard à l'autorité centrale en matière d'adoption de la province ou du territoire (voir la section 5.10 pour en savoir plus).

Les adoptions légalement reconnues à l'endroit où elles ont lieu sont acceptées dans toutes les provinces et tous les territoires du Canada, sauf au Québec, où les tribunaux les reconnaissent après l'arrivée de l'enfant au Canada (voir l'Appendice A pour en savoir plus). Cette procédure ne modifie en rien le traitement de la demande d'immigration.

Une demande peut être rejetée si l'adoption n'est pas conforme aux lois du pays où elle a eu lieu et si, par conséquent, la province ou le territoire concerné ne produit aucune lettre de non-opposition. Dans un tel cas, l'enfant n'est pas adopté et n'appartient pas à la catégorie du regroupement familial.

## 5.9 Adoption de convenance

Ce contenu a été déplacé dans le cadre des efforts du Ministère visant à moderniser les directives opérationnelles à l'intention des employés. Il se trouve maintenant dans la [section Intégrité du programme](#).

## 5.10 Véritable lien de filiation

Dans le cas de l'adoption d'un enfant mineur, l'[alinéa R117\(3\)c](#) exige que l'adoption crée un véritable lien de filiation. Afin de répondre à ce critère, une ordonnance d'adoption doit créer un tel lien à la fois en droit et en fait.

Conformément au [paragraphe R117\(7\)](#), la lettre d'approbation ou la lettre de non-opposition de l'autorité centrale en matière d'adoption de la province ou du territoire doit être considérée comme une preuve concluante du respect de cette exigence.

Quant à l'adoption d'un adulte, l'[alinéa R117\(4\)b](#) exige l'existence d'un véritable lien de filiation au moment de l'adoption et avant que l'enfant n'ait atteint l'âge de 18 ans.

Pour savoir si une adoption a créé un véritable lien de filiation, l'agent doit examiner attentivement l'effet de l'adoption afin de déterminer :

- si l'adoption a complètement coupé les liens légaux de l'enfant avec ses parents biologiques et créé un nouveau lien légal de filiation;
- l'authenticité des liens entre les parents adoptifs et l'enfant adopté, dont l'établissement constitue le principal objet de l'adoption (une adoption ne doit pas être un moyen pour un enfant d'être admis au Canada);
- si l'adoption a été effectuée en conformité avec les lois de l'endroit où elle a eu lieu et les lois du lieu de résidence des parents adoptifs (voir la section 5.8 et la section 5.12 pour en savoir plus).

## OP 3 Adoptions

La coupure des liens légaux de filiation antérieurs ne sera évaluée que si l'enfant entretient de tels liens avec des parents qui sont vivants au moment de l'adoption. Cette exigence ne concerne pas les orphelins ou les enfants abandonnés, où il n'y a aucun lien de filiation préexistant.

### 5.11 Intérêt supérieur de l'enfant

Le terme « intérêt supérieur de l'enfant » décrit un concept présent dans bon nombre d'instruments juridiques qui régissent les questions relatives aux enfants, comme la Convention de La Haye et la *Loi sur le divorce du Canada*. La Convention de La Haye renferme certaines règles qui font en sorte que les adoptions ont lieu dans l'intérêt supérieur de l'enfant et dans le respect de ses droits fondamentaux. Ces règles englobent le principe de subsidiarité (évaluer d'abord les solutions présentes dans le pays d'origine), l'assurance que l'enfant peut être adopté, l'évaluation minutieuse des futurs parents adoptifs et le jumelage de l'enfant à une famille convenable.

Le RIPR exige que l'autorité centrale en matière d'adoption de la province ou du territoire et, dans le cas d'un enfant qui habite dans un pays signataire de la Convention de La Haye, que l'autorité centrale de ce pays produisent chacune une preuve documentaire de nature à convaincre un agent des visas que l'adoption est dans l'intérêt supérieur de l'enfant. Cette exigence est satisfaite au moyen d'une lettre de non-opposition émise par l'autorité provinciale ou territoriale de protection de l'enfance. La lettre de non-opposition fournit une preuve concluante que les exigences exposées au [paragraphe R117\(3\)](#) ont été observées, de sorte que l'adoption soit considérée comme étant dans l'intérêt supérieur de l'enfant.

### 5.12 Lois du lieu de résidence des parents adoptifs

L'[alinéa R117\(3\)e](#) exige que les adoptions soient en conformité avec les lois du lieu de résidence des parents adoptifs.

L'agent doit d'abord déterminer le lieu de résidence des parents adoptifs qui sera, dans la plupart des cas, une province ou un territoire du Canada. Quand le Canada n'est pas clairement le pays de résidence des parents adoptifs, l'agent doit déterminer le pays de résidence en examinant toutes les circonstances du cas. Il doit tenir compte des facteurs suivants :

- la question de savoir si l'on peut affirmer qu'il y a un pays en particulier où les parents adoptifs résident de façon habituelle, normale, régulière;
- la question de savoir si un pays de résidence en particulier est le pays où les parents adoptifs ont centralisé leur mode de vie.

### Parents résidant au Canada

Lorsque les futurs parents adoptifs résident au Canada, l'adoption doit se conformer aux lois sur l'adoption en vigueur dans la province ou le territoire concerné. Une preuve que l'adoption est conforme à la législation de la province ou du territoire où résident les parents adoptifs ou entendent résider prend la forme d'une lettre d'avis de la province ou du territoire (voir la section 5.6 pour en savoir plus). L'autorité provinciale ou territoriale n'est concernée que si le parent adoptif réside au Canada au moment de l'adoption.

## OP 3 Adoptions

Voir l'Appendice A pour obtenir des renseignements sur les lois qui régissent l'adoption dans certaines provinces.

### Parents résidant à l'extérieur du Canada

Lorsque les futurs parents adoptifs ne résident pas habituellement au Canada, l'exigence réglementaire pour la délivrance d'un visa de résident permanent au titre de la catégorie du regroupement familial pour un enfant adopté, un enfant qui sera adopté au Canada ou l'adoption d'un adulte doit tout de même être observée. Les autorités centrales en matière d'adoption des provinces et des territoires du Canada n'ont pas la compétence voulue et ne produisent pas de lettre de non-opposition.

L'[alinéa R130\(1\)b](#) exige des personnes qui souhaitent parrainer un membre de la catégorie du regroupement familial qu'elles résident au Canada. Un parent adoptif canadien qui vit à l'étranger et qui a adopté un enfant à l'extérieur du Canada peut être exempté de l'obligation de résider au Canada, comme le précise le [paragraphe R130\(2\)](#), s'il convainc les responsables de l'immigration qu'il résidera au Canada une fois que l'enfant adopté sera devenu résident permanent du Canada. Cette exemption ne s'applique pas aux répondants qui sont résidents permanents puisque, pour être autorisés à parrainer, ils doivent habiter au Canada. L'exception s'applique aux enfants adoptés qui correspondent à la définition d'un enfant à charge contenue à l'[article R2](#). Le répondant d'un enfant qui se propose d'adopter un enfant au Canada n'est pas visé par les exceptions prévues au [paragraphe R130\(2\)](#), car l'enfant ne répond pas à la définition d'un enfant à charge.

### 5.13 Traite d'enfants et réalisation d'un gain indu

La traite d'enfants et la réalisation d'un gain indu vont à l'encontre des lois de la plupart des pays. Toutes les adoptions devraient respecter l'esprit et l'intention de la Convention de La Haye, même celles qui ont lieu dans un pays non signataire. Si un agent a la preuve qu'une adoption est entachée de traite d'enfant ou qu'un gain indu a été réalisé (qu'il y a eu vente d'enfant ou enregistrement d'un gain financier inapproprié), il doit rejeter la demande en appuyant sa décision sur le non-respect de l'esprit et de l'intention de la Convention de La Haye (voir le [sous-alinéa R117\(1\)g\(ii\)](#), la [division R117\(1\)g\(iii\)\(A\)](#), et les [alinéas R117\(3\)f et g](#)) pour en savoir plus).

L'agent devrait par ailleurs signaler les activités criminelles aux autorités locales concernées (le cas échéant) et aux autorités canadiennes suivantes :

- les [Autorités canadiennes responsables de l'enlèvement d'enfants](#) en communiquant avec le ministère des Affaires étrangères, du Commerce et du Développement;
- [Personnes disparues](#) par l'entremise de l'Agence des services frontaliers du Canada;
- les [bureaux provinciaux et territoriaux de protection de l'enfance](#) (si l'enfant se trouve au Canada).

## OP 3 Adoptions

### 5.14 Suspension ou arrêt des adoptions internationales par les provinces et les territoires

Dans certains cas, la suspension ou l'abolition des programmes d'adoption internationale convenus avec un pays peut constituer le seul moyen de protéger les enfants et leurs familles et de mettre fin à des activités contraires à l'éthique ou irrégulières dans ce pays. Notons, entre autres, les cas d'enlèvement ou de traite d'enfants, ou le retrait d'enfants de leur famille sans le consentement valable des parents, ou encore les situations où, en l'absence de pressions internationales, les probabilités d'amélioration de la situation du pays semblent faibles.

Puisque l'adoption relève de la compétence des provinces et des territoires, CIC, par l'entremise de ses Services d'adoption internationale, travaille avec les autorités centrales en matière d'adoption des provinces et des territoires à la prise de décisions pancanadiennes consistant à imposer la suspension ou l'arrêt des activités d'adoption internationale avec un pays donné. Cependant, chaque province ou territoire peut de son côté interdire les adoptions provenant de certains pays, sans le consentement des autres provinces et territoires.

Avec les provinces et les territoires, CIC évalue la levée d'une suspension, lorsque des preuves suffisantes démontrent l'adoption d'une réforme ou de garanties en vue de protéger l'intérêt supérieur des enfants du pays en question.

Lorsque les adoptions dans un pays particulier sont visées par une suspension ou un arrêt, l'autorité provinciale ou territoriale concernée refuse de produire les lettres d'approbation exigées par le RIPR. Ces cas devraient être rejetés par suite du refus de la province ou du territoire de donner son approbation.

Si la compétence d'aucune province ni d'aucun territoire n'entre en ligne de compte (p. ex. lorsque les parents adoptifs ne résident pas dans une province ou un territoire canadien au moment de l'adoption et qu'ils ont adopté à l'étranger), l'adoption doit être évaluée scrupuleusement pour veiller au respect de toutes les exigences réglementaires et à la protection de l'intérêt supérieur de l'enfant.

Le [site Web de CIC](#) présente la liste des pays auxquels une suspension ou un arrêt est imposé.

### 5.15 Parents pleinement informés par une source fiable de tous les aspects de l'état de santé de l'enfant

L'[article R118](#) exige que les parents adoptifs fournissent au bureau des visas une déclaration écrite selon laquelle ils ont été informés de l'état de santé de l'enfant. Il est déjà arrivé que des adoptions soient des échecs, et aient même eu pour résultat l'abandon d'un enfant, parce que la famille adoptive n'était pas préparée à composer avec un état pathologique donné, ou avait été trompée.

Voir la section 7.8 pour connaître les procédures.

## OP 3 Adoptions

### 5.16 Consentement des parents biologiques

Dans tous les cas d'adoption, les parents biologiques (s'il y a lieu) doivent fournir un consentement réel et éclairé [R117(3)b]. Conformément au [paragraphe R117\(7\)](#), la lettre de non-opposition constitue une preuve concluante du respect de cette exigence.

Si les deux parents sont vivants, ils doivent tous deux donner leur consentement. Si seulement un des parents consent à l'adoption, l'agent doit être convaincu que le second parent n'a pas de droits légaux à l'égard de l'enfant.

Dans les territoires étrangers dont la législation sur l'adoption manque de clarté concernant la rupture complète et définitive des liens, et où le milieu culturel prône le partage des responsabilités parentales, il importe tout particulièrement de veiller à ce que les parents biologiques saisissent pleinement que l'adoption d'un enfant par des parents canadiens entraîne, en droit canadien, une rupture complète et définitive des liens parentaux préexistants.

### 5.17 Parents biologiques ne pouvant pas être parrainés

L'adoption plénière rompt le lien juridique entre l'enfant et ses parents biologiques [R3(2)]. Un enfant adopté ne peut, à une date ultérieure, parrainer un parent biologique. Une adoption plénière a aussi pour effet de rompre les liens avec les autres membres de la famille biologique (frères, sœurs, grands-parents, tantes, oncles, nièces, neveux, cousins, etc.).

Si un beau-parent souhaite lui aussi devenir parent de l'enfant de son époux ou conjoint de fait en l'adoptant, la rupture du lien entre l'enfant et le parent biologique ou légal n'est pas exigée.

L'agent du centre de traitement des demandes vérifie que le répondant qui présente un [formulaire IMM 1344](#) pour une personne apparentée n'est pas dans cette situation.

Si un agent a des doutes quant à un cas particulier, il doit vérifier si le répondant a un dossier d'immigration.

Les agents doivent informer le centre de traitement des demandes si un enfant qui a été adopté à l'extérieur du Canada parraine un parent biologique. Le personnel du centre de traitement des demandes doit aviser le répondant qu'il n'est pas admissible, parce que les membres de la famille biologique d'une personne adoptée ne peuvent pas être considérés comme membres de la catégorie du regroupement familial.

### 5.18 Annulation d'une adoption

L'autorité centrale en matière d'adoption canadienne ou étrangère peut annuler une adoption qui a eu lieu à l'étranger. L'annulation d'une adoption est un jugement de cour qui rend nulle l'ordonnance d'adoption. Une fois l'adoption annulée, l'enfant reprend le statut qui était le sien avant les procédures d'adoption. S'il est évident que l'annulation a pour but de faciliter un parrainage, le répondant concerné n'est pas admissible [R133(5)].

### **OP 3 Adoptions**

Pendant l'évaluation de l'admissibilité du répondant à présenter une demande au titre de la catégorie du regroupement familial, le centre de traitement des demandes peut apprendre que le répondant a été auparavant adopté. Pour que le centre de traitement des demandes évalue l'admissibilité du répondant à parrainer les membres de sa famille biologique, le répondant doit fournir une copie du jugement de cour ayant eu pour effet d'annuler l'adoption.

Si l'agent estime que l'annulation n'a pas pour but de faciliter le parrainage d'un membre de la famille biologique au titre de la catégorie du regroupement familial, le parrainage peut suivre son cours. S'il croit que le but de l'annulation était de permettre le parrainage d'un membre de la famille biologique au titre de la catégorie du regroupement familial, l'agent des visas doit solliciter des renseignements supplémentaires et, au besoin, mener les enquêtes et les entrevues nécessaires afin de déterminer s'il s'agissait d'une annulation de convenance. Dans certains pays, il est impossible d'annuler une adoption. Il faut vérifier auprès du bureau des visas responsable du pays où l'adoption a eu lieu si l'annulation y est possible.

### **5.19 Tutelle**

Le RIPR actuel n'inscrit pas les liens de tutelle à la catégorie du regroupement familial. Les tuteurs légaux ne peuvent parrainer un enfant dont ils ont la tutelle comme étant leur enfant adopté (voir la section 6 pour en savoir plus).

Dans certains territoires étrangers, le système de tutelle en place ne met pas fin à la relation entre l'enfant et le parent biologique, pas plus qu'il n'accorde des droits parentaux complets au tuteur. Si les lois du pays où l'enfant habite ne permettent pas une adoption légale, alors l'autorité centrale en matière d'adoption de la province ou du territoire ne peut produire une lettre de non-opposition, et les dispositions du RIPR qui concernent un enfant adopté ou un enfant qui sera adopté au Canada ne peuvent être respectées.

Cependant, les lois de certains pays dotés d'un système de tutelle et qui interdisent les adoptions dans leur territoire peuvent permettre l'adoption légale d'enfants au Canada. Dans un tel cas, il peut être possible pour des Canadiens et des résidents permanents de parrainer un enfant qui sera adopté au Canada.

### **5.20 Personnes apparentées orphelines**

Les personnes apparentées orphelines peuvent être parrainées, pourvu qu'elles aient moins de 18 ans, ne soient pas mariées et n'aient pas un conjoint de fait. Il doit de plus s'agir du frère, de la sœur, du neveu, de la nièce ou du petit-enfant du répondant [[R117\(1\)f](#)].

Dans tous les cas de personne apparentée orpheline, l'agent doit demander le consentement écrit de l'autorité compétente du pays de résidence de l'enfant avant que ce dernier puisse être emmené hors de ce pays. Il faut aussi obtenir le consentement écrit de tout tuteur légal.

Le répondant habitant au Québec doit communiquer avec le ministère de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion (MIDI) pour connaître les exigences du Québec en matière de parrainage. Le MIDI peut

### OP 3 Adoptions

approuver l'« engagement » d'un orphelin après avoir reçu une recommandation favorable d'un représentant d'un Centre Jeunesse, qui évalue le foyer d'accueil avant de formuler sa recommandation.

À la réception d'une demande concernant un parent orphelin, le bureau des visas doit :

- s'assurer que l'enfant est orphelin, qu'il a moins de 18 ans à la date à laquelle le Centre de traitement des demandes de Mississauga (CTD-M) reçoit le [formulaire IMM 1344](#) accompagné des frais de traitement exacts et complets, qu'il n'est pas marié et n'a pas de conjoint de fait, et qu'il entretient un lien de parenté avec le répondant, conformément à l'[alinéa R117\(1\)f](#);
- donner les directives relatives à l'examen médical.

**Remarque :** Le cas d'un jeune étranger non accompagné d'un tuteur légal ou qu'un tuteur légal n'attend pas à sa destination soulève la question de la tutelle. Pour la protection et le bien-être de l'enfant, l'agent doit demander le consentement écrit de l'autorité compétente du pays de résidence de l'enfant avant que ce dernier puisse être emmené hors du pays, et il devrait conseiller au répondant d'obtenir la tutelle légale de l'enfant à son arrivée dans sa province de résidence.

Le répondant assumera ainsi des obligations légales envers l'enfant parrainé.

### 5.21 Parrainage d'enfants non nommés

Au moment de la demande, certains parents adoptifs n'ont pas le nom complet ni la date de naissance des enfants qu'ils comptent adopter. Dans pareil cas, les parents adoptifs devraient suivre les directives relatives au parrainage d'un enfant qui n'a pas encore été identifié, lesquelles figurent à l'[Appendice A](#) du guide du répondant [\[IMM 5196\]](#) et remplir le [formulaire IMM 0008](#) en fournissant le plus de renseignements possible. Si le nom de l'enfant est inconnu, les parents adoptifs ne doivent rien inscrire dans le champ du nom.

Le CTD-M traite de la même manière les demandes de parrainage d'enfants, qu'ils soient nommés ou non.

L'agent est invité à créer une demande dans le Système mondial de gestion des cas (SMGC) pour un enfant non nommé à l'aide des renseignements fournis dans le [formulaire IMM 0008](#) joint à la demande de parrainage, à savoir :

<b>Nom de famille :</b>	nom de famille du répondant ou des parents adoptifs
<b>Nom(s) :</b>	vide, « bébé » ou « enfant »
<b>Date de naissance :</b>	**astérisques**
<b>Sexe :</b>	inconnu

Il incombe au répondant d'aviser le bureau des visas compétent une fois que l'enfant aura été identifié. L'agent des visas procédera à la mise à jour du nom de l'enfant dans la demande créée initialement dans le SMGC.

## OP 3 Adoptions

### 5.22 Priorités de traitement

Le CTD-M et les bureaux des visas traitent en priorité les demandes de parrainage d'un enfant adopté ou d'un enfant qui sera adopté (y compris les personnes apparentées orphelines).

Au moment d'établir les priorités de traitement, le bureau des visas ne doit pas oublier que les adoptions peuvent concerner des enfants mineurs abandonnés et confiés aux autorités de protection de l'enfance, et donc privés de soins parentaux. Ces cas doivent être traités en priorité.

### 5.23 Adoption avec lien de parenté

Si l'enfant adopté est membre de la famille des parents adoptifs, tout lien légal de filiation préexistant doit être rompu. Même si le parent biologique ne doit plus jouer le rôle de parent après l'adoption, le lien et les contacts avec le parent biologique et la famille élargie peuvent subsister. Cependant, les nouveaux liens de filiation entre l'enfant adopté et ses parents adoptifs doivent être apparents, plutôt que strictement juridiques. De plus, des éléments de preuve attestant la parfaite compréhension des parents biologiques quant aux conséquences d'une adoption plénière et leur consentement démontreront que les exigences de la LIPR et du RIPR ont été remplies. L'évaluation du foyer d'accueil n'est pas obligatoire dans toutes les provinces et tous les territoires dans le cas des adoptions avec lien de parenté.

Si une adoption avec lien de parenté a lieu au Canada dans une cour provinciale ou territoriale, l'autorité centrale en matière d'adoption de la province ou du territoire n'y participe pas et produit une lettre de non-intervention. Certaines provinces n'exigent pas l'évaluation du foyer d'accueil pour les adoptions au Canada avec lien de parenté. L'ordonnance d'adoption peut servir d'élément prouvant que l'adoption se conformait aux lois de la province ou du territoire où elle a eu lieu.

### 5.24 Adoption d'un adulte

Le [paragraphe R117\(4\)](#) concerne le parrainage d'un enfant de plus de 18 ans adopté par le répondant. Dans un tel cas, les exigences suivantes doivent être observées :

- l'adoption doit être conforme aux lois de l'endroit où elle a eu lieu et, si le répondant réside au Canada au moment de l'adoption, celle-ci doit être conforme au droit de la province de résidence du répondant;
- un véritable lien de filiation établi avant que le demandeur ait atteint l'âge de 18 ans doit encore exister;
- l'adoption ne doit pas avoir pour objectif principal d'obtenir un statut ou un privilège au Canada en vertu de la LIPR.

**Remarque :** Dans certaines provinces et certains territoires, aucune loi ne régit l'adoption d'adultes.

Pour être considéré comme faisant partie de la catégorie du regroupement familial en vertu du [paragraphe R117\(1\)](#), un étranger dont l'adoption a lieu après que l'enfant ait atteint l'âge de 18 ans doit aussi correspondre à la définition d'un enfant à charge qui figure à l'[article R2](#) (voir la section 6 pour en savoir plus).



### **OP 3 Adoptions**

On parle d'adoption d'un adulte lorsqu'un enfant en famille d'accueil est adopté par ses parents d'accueil après qu'il ait atteint l'âge de 18 ans.

Il se peut que le demandeur doive fournir d'autres éléments prouvant, au moment de son adoption, l'existence d'un véritable lien de filiation antérieur à ses 18 ans.

#### **5.25 Circonstances d'ordre humanitaire**

Dans des cas exceptionnels où le demandeur ne satisfait pas à toutes les exigences de la LIPR et du RIPR, le demandeur peut être soustrait à ces exigences pour des motifs d'ordre humanitaire, lesquels tiennent compte de l'intérêt supérieur de l'enfant. Selon l'[article L25](#), les agents et les personnes ayant les pouvoirs délégués doivent, à la demande du demandeur, étudier le cas pour des motifs d'ordre humanitaire. De plus, si un agent estime qu'il y a en l'espèce de solides motifs d'ordre humanitaire, il peut, de sa propre initiative, sans que ne le demande expressément le demandeur, transférer le cas à la personne ayant le pouvoir délégué d'approuver le recours au [paragraphe L25\(1\)](#). Pour en savoir plus, consulter les [instructions sur l'exécution des programmes relatives aux motifs d'ordre humanitaire](#).

#### **5.26 Maternité de substitution sans lien génétique ou biologique avec un des futurs parents**

Peut être adopté par de futurs parents canadiens l'enfant né grâce au recours à la maternité de substitution par les futurs parents si l'analyse de l'ADN ou une déclaration des futurs parents prouve que l'enfant n'a aucun lien génétique ou biologique avec eux. Les parents peuvent opter pour une adoption aux fins de la citoyenneté ou de l'immigration. Dans certains pays, les lois sur la maternité de substitution exigent que les noms des futurs parents soient inscrits sur le certificat de naissance. Dans de tels cas, l'enfant ne peut être parrainé puisqu'il n'est pas admissible pour l'adoption.

Dans un cas de maternité de substitution, un certificat de naissance peut nommer les parents contractants comme étant les parents naturels : c'est la seule preuve que l'enregistrement de la naissance de l'enfant a été fait au nom des parents contractants, et non qu'il existe un lien légal, génétique ou biologique. Il se peut aussi que la mère naturelle ait produit une déclaration cédant aux parents contractants tous les droits à l'égard de l'enfant. Ce document n'est valide que comme entente contractuelle entre les parties; il ne démontre pas que les parents contractants ont la garde légale de l'enfant ni le pouvoir de retirer l'enfant de son pays d'origine.

Les parents qui sont citoyens canadiens ou résidents permanents n'ont pas la garde exclusive de l'enfant et ne peuvent le retirer de son pays d'origine jusqu'à ce qu'un tribunal compétent le leur accorde. Dans les cas où il n'y a pas de lien génétique ou biologique avec les futurs parents canadiens, les parents contractants devraient adopter l'enfant en suivant les procédures habituelles en matière d'adoption internationale : parrainage, évaluation du foyer d'accueil et lettre de non-opposition de la province ou du territoire.

Dans des cas exceptionnels où il est impossible pour les futurs parents d'adopter l'enfant, le retour au Canada peut être facilité par des mesures de traitement discrétionnaires en matière de citoyenneté ou d'immigration, notamment un permis de séjour temporaire (PST) et la résidence permanente pour motifs d'ordre humanitaire. Si l'application de motifs d'ordre humanitaire à une demande de résidence

### OP 3 Adoptions

permanente ou la production d'un PST est envisagée, l'agent doit tenir compte de facteurs tels que l'intérêt supérieur de l'enfant et les lois de la province ou du territoire concerné : certaines provinces et certains territoires ne reconnaissent pas les liens de filiation dans les cas de maternité de substitution dépourvus de lien génétique. Au Québec, les ententes de maternité de substitution sont nulles et sans effet.

Pour en savoir plus sur la maternité de substitution, consulter les [interdictions de Santé Canada liées à la maternité de substitution](#).

Pour consulter les lignes directrices sur l'interprétation à donner au terme « enfant naturel » dans un cas de procréation assistée, consulter la [section 5.14 du chapitre OP 2](#). Pour savoir comment évaluer les motifs d'ordre humanitaire, consulter les [instructions sur l'exécution des programmes correspondantes](#).

Pour en savoir plus sur la procréation assistée dans le cadre de la politique de citoyenneté, y compris sur les ententes de maternité de substitution, consulter les [instructions sur l'exécution des programmes relatives à la citoyenneté](#).

## 6 Définitions

Adoption <a href="#">[R3(2)]</a>	Une adoption, aux fins du RIPR, crée un lien de droit qui unit l'enfant à ses parents et rompt tout lien de filiation préexistant. Ce type de placement de l'enfant est qualifié d'« adoption plénière ».
Parent biologique	Le terme « parent biologique » fait référence au parent naturel ou légal de l'enfant à la naissance. Au besoin, il peut aussi désigner le parent légal avant la délivrance d'une ordonnance d'adoption.
Autorité centrale en matière d'adoption	En vertu de la Convention de La Haye, les États désignent une autorité centrale en matière d'adoption qui administre les adoptions internationales conformément aux dispositions de la Convention. Au Canada, les provinces et les territoires réglementent les adoptions, si bien que chacun d'eux a désigné une telle autorité. Dans chacun des cas, l'autorité centrale en matière d'adoption de la province ou du territoire concernée doit déterminer si la Convention de La Haye s'applique. Le <a href="#">site Web de la Conférence de La Haye de droit international privé</a> fournit la liste des autorités centrales en matière d'adoption de tous les pays signataires.
Enfant à charge <a href="#">[R2]</a>	Le terme « enfant à charge » désigne l'enfant qui :  a) d'une part, par rapport à l'un de ses parents :  (i) soit en est l'enfant biologique et n'a pas été adopté par une personne autre que son époux ou conjoint de fait,  (ii) soit en est l'enfant adoptif;  b) d'autre part, remplit l'une des conditions suivantes :

## OP 3 Adoptions

	<p>(i) il est âgé de moins de dix-neuf ans et n'est pas un époux ou conjoint de fait,</p> <p>(ii) il est âgé de dix-neuf ans ou plus et n'a pas cessé de dépendre, pour l'essentiel, du soutien financier de l'un ou l'autre de ses parents depuis le moment où il a atteint l'âge de dix-neuf ans, et ne peut subvenir à ses besoins du fait de son état physique ou mental.</p>
Enfant orphelin ou personne apparentée orpheline	<p>Le terme « enfant orphelin ou personne apparentée orpheline » désigne les personnes de moins de dix-huit ans dont les parents sont décédés, qui n'ont pas d'époux ni de conjoint de fait et sont :</p> <p>(i) soit les enfants de l'un ou l'autre des parents du répondant;</p> <p>(ii) soit les enfants des enfants de l'un ou l'autre de ses parents;</p> <p>(iii) soit les enfants de ses enfants.</p>
Tutelle	<p>La tutelle légale est assumée par une personne qui a l'autorisation légale et est investie du devoir qu'elle comporte de veiller à l'intérêt personnel d'un enfant ou d'un adulte. Même si l'enfant a un tuteur légal, la relation entre les parents et l'enfant peut demeurer active.</p> <p>La tutelle ne constitue pas une adoption (voir la section 5.19 pour en savoir plus).</p>
Convention de La Haye	<p>La <i>Convention de La Haye du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale</i> établit des normes minimales et des procédures touchant l'adoption internationale. La Convention de La Haye vise à enrayer les pratiques d'adoption contraires à l'éthique. Elle préconise aussi la coopération entre les pays et met en place des procédures qui minimisent les cas d'exploitation des enfants, des parents biologiques ou des parents adoptifs pendant le processus d'adoption.</p> <p>Voir la section 5.3 pour en savoir plus.</p>
Évaluation du foyer d'accueil	<p>Une évaluation du foyer d'accueil est une évaluation professionnelle de l'aptitude des futurs parents à adopter.</p>
Adoption internationale	<p>Une adoption internationale est une adoption d'un enfant vivant dans un pays autre que celui des parents adoptifs.</p>
Adoption simple	<p>En vertu de la Convention de la Haye, une adoption est dite « simple » lorsqu'elle ne rompt pas le lien de filiation préexistant entre l'enfant et ses parents mais établit une nouvelle filiation légale entre l'enfant et ses parents adoptifs par laquelle ceux-ci se voient conférer la responsabilité parentale à l'égard de l'enfant.</p> <p>Une adoption simple ne satisfait pas aux exigences de la LIPR et du RIPR.</p>

## 7 Procédure

### 7.1 Procédure dans les cas visés par la Convention de La Haye

Voir aussi la section 5.3, la section 5.4, la section 6 et l'Appendice E pour en savoir plus.

L'avis d'approbation, la lettre par laquelle la province ou le territoire autorise l'adoption visée par la Convention de La Haye, remplace la lettre de non-opposition (voir la section 5.6 pour en savoir plus).

Dans les cas visés par la Convention de La Haye, l'adoption n'est complétée que lorsque l'enfant satisfait à tous les critères d'obtention du statut de résident permanent au Canada.

Quand un bureau des visas reçoit une demande relative à une adoption visée par la Convention de La Haye et un avis d'approbation de l'autorité centrale en matière d'adoption de la province ou du territoire concerné, il :

- jumelle la demande de parrainage au formulaire de demande et à l'avis d'approbation de la province ou du territoire;
- produit un formulaire d'examen médical [\[IMM 1017\]](#), au besoin;
- avise promptement l'autorité centrale en matière d'adoption de la province ou du territoire concerné (voir la liste des autorités centrales dans l'Appendice B et le modèle de courriel dans l'Appendice D) si l'enfant répond aux critères relatifs à l'immigration (voir la section 5.4); l'autorité centrale provinciale ou territoriale avise l'autorité centrale du pays d'origine, ce qui permet à l'autorité centrale du pays d'origine de finaliser l'adoption;
- s'assure que le répondant est légalement autorisé à emmener l'enfant au Canada une fois que le bureau des visas a été avisé par l'autorité centrale en matière d'adoption de la province ou du territoire concerné que les procédures d'adoption sont complétées ou que l'enfant a été remis aux parents adoptifs. Cette autorisation d'emmener l'enfant au Canada peut être une ordonnance d'adoption, si l'adoption a déjà eu lieu, ou une ordonnance de garde si l'adoption doit avoir lieu au Canada. Tous les cas d'adoption visés par la Convention de La Haye doivent être approuvés par l'autorité centrale en matière d'adoption du pays d'origine et par la province ou le territoire d'accueil avant qu'un visa de résident permanent puisse être délivré. Si l'autorité centrale en matière d'adoption n'a pas approuvé l'adoption, le répondant devrait être invité à communiquer avec l'autorité centrale en matière d'adoption de la province ou du territoire concerné. Si cette autorité n'approuve pas l'adoption, l'agent des visas doit rejeter la demande pour manquement au [sous-alinéa R117\(1\)g\(ii\)](#) ou à l'[alinéa R117\(3\)f](#).

### 7.2 Procédure dans les cas non visés par la Convention de La Haye

Dans le cas d'une adoption non visée par la Convention de La Haye, il faut satisfaire aux exigences énoncées à l'[alinéa R117\(1\)g](#) ou aux [paragraphe R117\(2\) et \(3\)](#), y compris celles qui portent sur la traite d'enfants, la réalisation d'un gain indu et l'adoption de convenance.

Quand un bureau des visas reçoit les formulaires de demande et les documents de parrainage touchant un cas d'adoption non visé par la Convention de La Haye, il doit procéder comme suit :

## OP 3 Adoptions

- donner les directives relatives à l'état de santé de l'enfant, s'il y a lieu;
- vérifier que l'autorité provinciale, territoriale ou toute autre autorité compétente a effectué ou approuvé une évaluation du foyer d'accueil;
- s'assurer qu'une lettre de non-opposition de l'autorité centrale en matière d'adoption de la province ou du territoire de résidence des parents adoptifs au Canada figure au dossier;
- demander au répondant de faire un suivi auprès de l'autorité centrale en matière d'adoption de la province ou du territoire en l'absence d'une lettre de non-opposition;
- s'assurer que le répondant est légalement autorisé à emmener l'enfant au Canada : cette autorisation peut être une ordonnance d'adoption, si l'adoption a eu lieu à l'étranger, ou une ordonnance de garde si l'adoption doit avoir lieu au Canada;
- veiller au respect des exigences en matière d'immigration (voir la section 5.4);
- s'assurer que l'enfant a un titre de voyage valide.

### 7.3 Enfants qui seront adoptés au Canada (FC6) et enfants adoptés (FC9)

Dans la plupart des cas, l'adoption a lieu dans le pays d'origine de l'enfant, qui délivre une ordonnance d'adoption. La demande de résidence permanente concernant un enfant adopté doit être traitée conformément aux [paragraphe R117\(2\) et \(3\)](#), et le code FC9 doit lui être attribué dans le SMGC.

Dans certains cas, l'ordonnance d'adoption est délivrée par une cour provinciale ou territoriale du Canada après l'arrivée de l'enfant au Canada. Ces demandes sont traitées comme si elles visaient des enfants qui seront adoptés au Canada, et le code FC6 leur est attribué dans le SMGC.

Si une demande ne figure pas dans la bonne catégorie d'immigration du SMGC, une correction doit être apportée le plus rapidement possible. L'utilisation de la bonne catégorie d'immigration fait en sorte que la demande est traitée en tenant compte des exigences correspondantes du RIPR. Le choix du bon code permet aussi d'assurer que le Ministère compile des données fiables sur les demandes codées FC9 et FC6.

Les cas assortis du code FC6 doivent se conformer aux exigences prévues à l'[alinéa R117\(1\)g](#). Cette catégorie peut être utilisée pour tous les pays, qu'ils soient signataires ou non de la Convention de La Haye.

Même si le RIPR n'impose pas explicitement l'évaluation du foyer d'accueil des enfants qui seront adoptés au Canada, la Convention de La Haye exige que l'autorité centrale en matière d'adoption de l'État d'accueil veille à ce que les futurs parents adoptifs soient qualifiés et aptes à adopter. L'autorité centrale en matière d'adoption de la province ou du territoire exige habituellement des futurs parents adoptifs qui résident au Canada qu'ils se prêtent à une évaluation du foyer d'accueil, aussi bien pour les adoptions ayant eu lieu dans l'État d'origine que pour celles enregistrées dans ses provinces ou ses territoires, et l'autorité centrale en matière d'adoption de la province ou du territoire confirme la réalisation d'une évaluation du foyer d'accueil dans sa lettre de non-opposition ou son avis d'approbation.

L'esprit de la Convention de La Haye doit aussi être respecté dans les cas non visés par elle. Par conséquent, les exigences prévues au [paragraphe R117\(3\)](#) concernant l'intérêt supérieur de l'enfant doivent être prises en compte dans les cas cotés FC6 non assujettis à la Convention de La Haye.

### OP 3 Adoptions

La [division R117g\)\(iii\)\(A\)](#) stipule, dans les cas cotés FC6 non visés par la Convention, que l'enfant doit avoir été placé en adoption ou peut par ailleurs être légitimement adopté dans le pays d'origine. L'autorité centrale en matière d'adoption du pays d'origine doit produire un document juridique ou une ordonnance de la cour, afin de confier la garde légale aux parents adoptifs en vue d'une adoption au Canada. Le critère de l'intérêt supérieur de l'enfant doit être satisfait afin de respecter dans tous les cas les obligations internationales du Canada à l'égard des droits de l'enfant. Le terme « peut par ailleurs » ne vise pas à surmonter l'incapacité de satisfaire aux exigences d'un pays en matière d'adoption.

Pour les cas cotés FC6 non visés par la Convention de La Haye, le bureau des visas doit veiller au respect des exigences suivantes :

- une lettre de non-opposition de la province ou du territoire concerné;
- une évaluation du foyer d'accueil complète;
- le consentement de l'autorité centrale en matière d'adoption du pays d'origine;
- un document juridique confiant la garde légale aux parents adoptifs;
- une autorisation permettant aux parents adoptifs d'emmener l'enfant hors de son pays d'origine en vue de l'adopter au Canada;
- une déclaration d'abandon et lettre de consentement de l'orphelinat dans le cas d'un enfant orphelin ou abandonné;
- une lettre de consentement des parents biologiques, s'il y a lieu;
- l'absence de preuve d'un gain indu ou de la traite d'enfants;
- l'absence de preuve établissant que l'adoption vise principalement l'acquisition d'un statut ou d'un privilège (ce n'est pas une adoption de convenance);
- une déclaration médicale.

### 7.4 Procédures du Centre de traitement des demandes relatives aux demandes de lettre de non-opposition

Pour amorcer le traitement du [formulaire IMM 1344](#), la lettre de non-opposition ou l'avis d'approbation n'est pas nécessaire. Après réception d'une demande de parrainage, le personnel du CTD-M vérifie que la demande est complète, et expédie à l'autorité centrale en matière d'adoption de la province ou du territoire une lettre demandant l'émission d'une lettre de non-opposition (pour les cas non visés par la Convention de La Haye) ou d'un avis d'approbation (pour les cas visés par la Convention de La Haye) relatif au projet d'adoption. L'autorité centrale en matière d'adoption de la province ou du territoire détermine de quel type de cas il s'agit, informe la mission en conséquence et communique directement avec le bureau des visas.

Aucune déclaration n'est exigée de la province ou du territoire pour les enfants adoptés à l'extérieur du Canada, si les parents adoptifs ne résidaient pas dans une province ou un territoire du Canada au moment de l'adoption. L'[alinéa R117\(3\)e\)](#) précise qu'une déclaration écrite de non-opposition n'est exigée de la province ou du territoire que si le répondant résidait au Canada au moment de l'adoption.

Dans le cas des répondants résidant au Québec, consulter l'Appendice A pour en savoir plus.

## OP 3 Adoptions

### 7.5 Renseignements sur l'état de santé de l'enfant

Les parents adoptifs doivent déclarer par écrit qu'ils ont reçu les renseignements sur l'état de santé de l'enfant qu'ils ont adopté ou comptent adopter. L'agent des visas doit avoir reçu cette déclaration avant de délivrer un visa de résident permanent. La trousse de demande de visa de résident permanent remise aux parents répondants comprend une déclaration concernant l'état de santé. Les répondants doivent signer la déclaration et la faire parvenir à la mission après avoir reçu les renseignements sur l'état de santé de leur enfant [\[R118\]](#).

### 7.6 Cas délicats ou litigieux

Ce contenu a été déplacé dans le cadre des efforts du Ministère visant à moderniser les directives opérationnelles à l'intention des employés. Il se trouve maintenant dans les [instructions sur l'exécution des programmes concernant la façon de régler les cas notoires, complexes, délicats ou litigieux](#).

### 7.7 Remplacement du nom de l'enfant sur le formulaire IMM 1344

Si un enfant parrainé n'est plus disponible pour l'adoption, le répondant peut demander au CTD-M de remplacer le nom qui figure sur le [formulaire IMM 1344](#) par celui d'un autre enfant. Le CTD-M doit communiquer le nouveau nom au bureau des visas et à l'autorité centrale en matière d'adoption de la province ou du territoire.

Si le changement est d'abord signalé au bureau des visas, celui-ci doit demander au répondant de fournir le nom du nouvel enfant au CTD-M et à l'autorité centrale en matière d'adoption de la province ou du territoire.

Le CTD-M n'impose pas de nouveaux frais de traitement par suite d'un nom remplacé pour ce motif.

### 7.8 Adoptions multiples

Il se peut qu'une demande de parrainage concernant un enfant à adopter qui n'est pas nommé soit toujours en instance, et que le répondant soit avisé d'une naissance multiple ou du fait que des frères et sœurs de l'enfant en question peuvent également être adoptés. Si le répondant souhaite adopter le deuxième enfant ou d'autres enfants, il doit remplir un [formulaire IMM 1344](#) pour chaque enfant et le soumettre au CTD-M avec les documents requis. Le répondant doit inscrire la mention « **ADOPTION DE FRÈRES ET DE SŒURS** » sur l'enveloppe pour faciliter la mise en correspondance des nouvelles demandes avec la demande existante.

Les frais relatifs au traitement de toute nouvelle demande doivent également être inclus.

### 7.9 Demandes simultanées de citoyenneté et de résidence permanente

Des demandes simultanées concernant une seule et même personne adoptée peuvent être présentées en vertu de la *Loi sur la citoyenneté* et de la LIPR. Pour obtenir des renseignements supplémentaires, consulter la section 7.4 du [chapitre CP 14](#).

## OP 3 Adoptions

### 7.10 Arrivées sans les documents voulus : adoptions

Voir le [chapitre ENF 4, Contrôles aux points d'entrée](#).

### 7.11 Établissement de l'identité et du lien de parenté

Voir le [chapitre OP 2, Traitement des demandes présentées par des membres de la catégorie du regroupement familial](#).

### 7.12 Documents relatifs à l'identité et au lien de parenté

Dans les cas d'adoption, les documents suivants doivent être remis au bureau des visas :

- documents d'identification de l'enfant;
- documents établissant le nom des parents biologiques de l'enfant;
- ordonnance finale d'adoption (FC9) ou ordonnance de garde remise aux parents adoptifs aux fins de l'adoption au Canada (FC6);
- passeport ou titre de voyage de l'enfant.

La détermination des liens de parenté ne touche pas seulement le lien juridique entre la famille adoptive et l'enfant, mais aussi le lien entre l'enfant et sa famille biologique.

L'agent doit solliciter des documents tels que le certificat de naissance afin de vérifier l'identité des parents biologiques de l'enfant.

Pour en savoir plus sur la directive sur les noms, consulter la page [Procédure d'appellation : Création d'enregistrements de nom dans les systèmes de CIC](#).

Pour de plus amples renseignements, consulter le [chapitre OP 2, Traitement des demandes présentées par des membres de la catégorie du regroupement familial](#).

### 7.13 Conditions d'admissibilité

L'agent doit être convaincu que le demandeur n'est pas inadmissible et se conforme autrement à toutes les exigences concernant les membres de la catégorie du regroupement familial [[A11\(1\)](#)].

L'[article R30](#) exige des étrangers qui font une demande de résidence permanente qu'ils subissent un examen médical. Les instructions concernant les exigences médicales figurent à la [section Examen médical aux fins de l'immigration](#).

Si un enfant adopté ou qui sera adopté est interdit de territoire au Canada, la demande doit être refusée. Consulter le tableau suivant pour obtenir des renseignements supplémentaires :

Raison de l'admissibilité ou de	Détails



## OP 3 Adoptions

<b>l'interdiction de territoire</b>	
Raison médicale	Un enfant adopté à l'extérieur du Canada ou qui sera adopté au Canada ne peut être déclaré interdit de territoire en raison d'une condition qui risque d'entraîner un fardeau excessif pour les services sociaux ou de santé <a href="#">[A38(2)a]</a> . Si un enfant est interdit de territoire pour motif médical autre, il ne répond pas aux critères de l'immigration, et l'adoption ne peut être finalisée. L'autorité centrale en matière d'adoption de la province ou du territoire et le répondant doivent être avisés.
Lettre de non-opposition de la province ou du territoire	Pour de plus amples renseignements, voir la section 5.6.  Dans un cas de refus parce que l'exigence d'émission d'une lettre de non-opposition par la province ou le territoire n'a pas été respectée, en vertu de la <a href="#">division R117(1)g)(iii)B</a> ou de l' <a href="#">alinéa R117(3)e</a> , le répondant a le droit d'appel. Cependant, parce que l'enfant devant être adopté ne fait pas partie de la catégorie du regroupement familial décrite au <a href="#">paragraphe R117(1)</a> , la Section d'appel de l'immigration ne peut prendre en considération des motifs d'ordre humanitaire <a href="#">[L65]</a> . que si elle a statué que l'étranger fait bien partie de la catégorie du regroupement familial et que son répondant est bien un répondant au sens du RIPR.
Adoption de convenance	Consulter les <a href="#">instructions sur l'exécution des programmes relatives aux adoptions de convenance</a> .
Personne n'appartenant pas à la catégorie du regroupement familial	Si un demandeur ne s'inscrit pas dans la catégorie du regroupement familial au sens que l'entend le <a href="#">paragraphe R117(1)</a> , la demande doit être refusée.

### 7.14 Émission des visas

Dans le cas de l'adoption d'un enfant provenant d'un pays ayant ratifié la Convention de La Haye ou adhéré à celle-ci, l'agent ne peut délivrer un visa de résident permanent avant d'avoir reçu l'avis d'approbation ou la lettre de non-opposition de l'autorité centrale en matière d'adoption de la province ou du territoire concerné.

Quand le cas d'un enfant se conforme à toutes les dispositions sur l'immigration :

- dans un cas visé par la Convention de La Haye, l'agent doit aviser l'autorité centrale en matière d'adoption de la province ou du territoire concerné qu'un visa de résident permanent sera délivré (voir l'Appendice D pour en savoir plus);
- et que l'enfant possède un titre de voyage, si le répondant est autorisé à emmener l'enfant au Canada, l'agent peut délivrer un visa;
- et que l'enfant a été adopté dans son pays d'origine, l'agent doit utiliser le code FC9 (enfant adopté à l'étranger); si l'adoption a lieu au Canada, dans sa province ou son territoire d'accueil, l'agent doit indiquer le code FC6 (enfant qui sera adopté au Canada);
- dans un cas visé par la Convention de La Haye, l'agent doit entrer l'abréviation HAG dans le champ du programme spécial de la demande saisie dans le SMGC. Le code de programme spécial HAG paraîtra aussi dans la confirmation de résidence permanente. Cette identification est

### **OP 3 Adoptions**

nécessaire, puisque le Canada est tenu de rendre compte du nombre de cas d'adoption traités en vertu de la Convention de La Haye.

## Appendice A – Renseignements propres à certaines provinces aux fins de counseling

La présente section résume les lois en vigueur en Alberta, en Colombie-Britannique, en Ontario et au Québec, qui influencent directement le traitement des cas d'adoption. Ces renseignements font partie du counselling à donner aux parents.

### Alberta

Le paragraphe 62(3) de la [Child, Youth & Family Enhancement Act](#) (en anglais seulement) (loi sur la mise en valeur de l'enfance, de la jeunesse et de la famille) de l'Alberta stipule ce qui suit :

[traduction]

« Aucune demande d'ordonnance d'adoption n'est déposée concernant un enfant à moins que cet enfant soit un citoyen canadien ou qu'il ait été légalement admis au Canada à titre de résident permanent. »

Par conséquent, les résidents de l'Alberta ne peuvent obtenir d'ordonnance d'adoption au nom d'un enfant qui n'est pas un résident permanent du Canada. L'enfant qui vient au Canada muni d'un permis de séjour temporaire, d'un visa de visiteur ou d'un visa d'étudiant ne peut être adopté en Alberta. Un couple de Canadiens ou de résidents permanents qui a une ordonnance de tutelle ne peut obtenir une ordonnance d'adoption si l'enfant n'a pas obtenu un visa de résident permanent ou la citoyenneté canadienne avant son arrivée au Canada. En exigeant que l'adoption soit complétée avant l'arrivée en Alberta ou en faisant examiner les ententes concernant l'adoption par un agent qui se trouve à l'étranger, l'Alberta s'assure que toutes les questions concernant les parents biologiques et légaux sont réglées avant l'arrivée de l'enfant dans la province.

### Colombie-Britannique

Le [paragraphe 48\(1\)](#) (en anglais seulement) de la *British Columbia Adoption Act* (loi de la Colombie-Britannique sur l'adoption) stipule ce qui suit :

[traduction]

« Avant que l'enfant, qui n'est pas un résident de la Colombie-Britannique, soit emmené dans la province pour adoption, les futurs parents adoptifs doivent obtenir l'autorisation d'un directeur ou d'une agence d'adoption. »

L'agence d'adoption doit être autorisée par la province.

Le [paragraphe 48\(2\)](#) stipule ce qui suit :

[traduction]

« Le directeur ou l'agence d'adoption doit donner son approbation si :

### OP 3 Adoptions

- (a) le parent biologique ou autre gardien plaçant l'enfant en adoption a été informé de l'adoption et des solutions de rechange à l'adoption,
- (b) les futurs parents adoptifs ont été informés des antécédents médicaux et sociaux de la famille biologique de l'enfant,
- (c) une évaluation du foyer d'accueil des futurs parents adoptifs été effectuée conformément au règlement, et les futurs parents adoptifs ont été approuvés à la suite des résultats de cette évaluation,
- (d) les consentements ont été obtenus comme l'exigent les autorités du pays où l'enfant réside. »

Les parents qui n'ont pas reçu l'autorisation avant d'emmener l'enfant en Colombie-Britannique contreviennent à la loi, et cette infraction est punissable en vertu de la section de la loi qui porte sur les infractions et les peines.

Des exceptions à l'[article 48](#) de la loi sur l'adoption sont prévues pour l'enfant emmené en Colombie-Britannique pour adoption par un membre de sa famille ou par une personne qui deviendra un parent adoptif conjointement avec le parent biologique de l'enfant ainsi que pour l'enfant qui est en tutelle permanente d'une agence extraprovinciale.

### Ontario

Conformément à la *Loi de 1998 sur l'adoption internationale* de l'Ontario, les futurs parents adoptifs, y compris ceux qui veulent adopter des membres de leur famille, doivent :

- présenter une demande d'adoption auprès d'une agence d'adoption internationale autorisée par le ministère des Services à l'enfance et à la jeunesse de l'Ontario;
- faire procéder à une évaluation du foyer d'accueil par un intervenant en adoption agréé par le directeur du ministère;
- obtenir l'autorisation du directeur du ministère, fondée sur le rapport d'évaluation du foyer d'accueil, indiquant qu'ils sont admissibles et aptes à adopter.

Commet une infraction le résident de l'Ontario qui quitte la province pour adopter à l'étranger ou pour finaliser une adoption internationale sans remplir chacune de ces conditions. La peine pour infraction à cette disposition est, sur reconnaissance de la culpabilité, une amende pouvant aller jusqu'à 2 000 \$ ou un emprisonnement d'au plus deux ans, ou les deux.

Seules les agences d'adoption internationale autorisées par le ministère des Services sociaux et communautaires en vertu de la *Loi de 1998 sur l'adoption internationale* peuvent faciliter en Ontario les adoptions internationales finalisées à l'extérieur de l'Ontario. Commet une infraction toute autre personne ou organisation qui offre ce service.

Dans les cas où le pays d'origine de l'enfant exige l'approbation de l'Ontario avant que l'adoption puisse être finalisée, le placement en adoption projeté requiert l'approbation du directeur du ministère.

## OP 3 Adoptions

### Québec

Pour les répondants qui habitent au Québec, le CTD-M fait suivre une copie de la demande [\[IMM 1344\]](#) au ministère de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion (MIDI). Le CTD-M envoie aussi une lettre aux répondants les avisant qu'ils doivent télécharger la demande d'engagement du MIDI et la soumettre directement au MIDI avec une copie de la lettre du CTD-M.

Le MIDI évalue les répondants et, si les exigences sont observées, délivre un certificat de sélection du Québec pour l'enfant et envoie les documents requis au bureau des visas concerné du pays d'origine. Le Secrétariat à l'adoption internationale du Québec s'occupe de produire des lettres de non-opposition et de les acheminer directement aux parents adoptifs.

Les effets de l'adoption d'un enfant domicilié à l'extérieur du Québec sont régis par le *Code civil du Québec*. Les procédures d'adoption doivent être entreprises par un organisme agréé. Depuis le 1<sup>er</sup> février 2006, cette règle générale peut être contournée si sont observés les critères et conditions contenus dans l'Arrêté concernant l'adoption, sans organisme agréé, d'un enfant domicilié hors du Québec par une personne domiciliée au Québec.

À l'article 565 du [Code civil du Québec](#) :

« [...] La décision prononcée à l'étranger doit faire l'objet d'une reconnaissance judiciaire au Québec, sauf si l'adoption est certifiée conforme à la Convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale par l'autorité compétente de l'État où elle a eu lieu. »

Par conséquent, les adoptions légalement autorisées à l'étranger sont reconnues au Québec après l'arrivée de l'enfant au Canada et après l'observation de certaines formalités au Québec.

Si la Convention de La Haye est observée dans le pays d'origine de l'enfant, le Québec accepte tout simplement l'ordonnance d'adoption prononcée dans ce pays.

Si la Convention de La Haye n'est pas en vigueur dans le pays d'origine de l'enfant, les parents adoptifs doivent s'adresser à la Chambre de la jeunesse de la Cour du Québec pour faire reconnaître le jugement d'adoption prononcé à l'étranger et le rendre officiel.

## **Appendice B – Renseignements sur les provinces et les territoires et points de contact pour les cas d'adoption**

Se reporter aux renseignements concernant les autorités centrales en matière d'adoption des provinces et territoires du Canada offerts dans le [site Web de la Conférence de La Haye de droit international privé](#).

## **Appendice C – Liste des pays qui ont mis en vigueur les dispositions de la Convention de La Haye**

Pour obtenir la liste à jour des pays qui ont mis en vigueur les dispositions de la *Convention de La Haye sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale*, se reporter au [site Web de la Conférence de La Haye de droit international privé](#).

## OP 3 Adoptions

### **Appendice D – Exemple de courriel expédié par le bureau des visas à l'autorité centrale en matière d'adoption de la province ou du territoire concerné (cas visés par la Convention de La Haye)**

Ambassade du Canada  
Section de l'immigration  
Autorité centrale de la province  
Adresse

Objet : Nom, date de naissance, pays d'origine et numéro de dossier de l'enfant; noms des parents adoptifs éventuels

Madame, Monsieur,

La présente fait suite à la demande de résidence permanente au Canada de [nom de l'enfant], que « noms des futurs parents adoptifs » ont l'intention d'adopter.

Comme il a été convenu avec votre ministère en ce qui touche le traitement des cas d'adoption visés par la *Convention de La Haye sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale*, veuillez prendre note que [nom de l'enfant] satisfait maintenant aux exigences de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* et de son règlement d'application. Nous vous invitons à communiquer avec l'autorité centrale du pays d'origine de l'enfant et avec les parents adoptifs éventuels afin d'amorcer les procédures juridiques en vue de l'adoption ou de la garde légale de l'enfant. Si vous ne l'avez pas déjà fait, veuillez nous expédier votre avis d'approbation du projet d'adoption. Un visa de résident permanent sera délivré au nom de l'enfant dès que nous aurons reçu le titre de voyage et l'ordonnance d'adoption, si l'enfant est adopté dans son pays d'origine, ou une confirmation que le transfert de l'enfant au Canada est autorisé, si l'adoption doit avoir lieu dans votre province.

Soyez assuré que nous traiterons en priorité la demande de résidence permanente de [nom de l'enfant].

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, mes sincères salutations.

Agent des visas

c. c. répondant



## Appendice E – Processus normalisé d'adoption internationale – Convention de La Haye – Parents au Canada

- Les futurs parents adoptifs communiquent avec le ministère provincial ou territorial ou une agence d'adoption agréée.
  - a) L'autorité centrale en matière d'adoption de la province ou du territoire exige que le foyer d'accueil des futurs parents adoptifs soit évalué par une autorité compétente afin de déterminer leur aptitude à adopter.
  - b) Une fois l'évaluation du foyer d'accueil reçue par l'autorité centrale en matière d'adoption de la province ou du territoire, celle-ci dresse un rapport sur la compétence des futurs parents adoptifs et le transmet à l'autorité centrale en matière d'adoption du pays de résidence de l'enfant.
  - c) Le processus de parrainage débute habituellement après la recommandation formulée par l'autorité provinciale ou territoriale.
- Le répondant présente sa demande de parrainage au CTD-M afin de signifier son intention d'adopter. La demande indique le nom de l'enfant, ou, si l'enfant n'a pas encore été identifié, le pays où l'adoption doit avoir lieu.
- Le CTD-M informe l'autorité centrale en matière d'adoption de la province ou du territoire d'accueil à propos du projet d'adoption du répondant, lui fournit les renseignements sur l'enfant ou sur le pays où l'adoption doit avoir lieu, et lui demande une lettre de non-opposition ou un avis d'approbation.
- Le CTD-M génère une demande de résidence permanente dans le SMGC et transmet au bureau des visas sa recommandation au sujet du parrainage.
- L'autorité centrale en matière d'adoption du pays de résidence de l'enfant étudie le rapport et les renseignements concernant les parents adoptifs, jumelle ceux-ci à un enfant, prépare un projet d'adoption et l'expédie à l'autorité centrale en matière d'adoption de la province ou du territoire d'accueil.
- L'autorité centrale en matière d'adoption de la province ou du territoire étudie et évalue les renseignements sur l'enfant, donne son consentement et soumet les renseignements à l'approbation des futurs parents adoptifs.
- Un avis d'approbation signé par les futurs parents adoptifs et préparé par l'autorité provinciale ou territoriale est acheminé par cette dernière au bureau des visas et à l'autorité centrale en matière d'adoption du pays de résidence de l'enfant.
- Le bureau des visas réunit les renseignements contenus sur la demande d'immigration, les renseignements relatifs au parrainage et l'avis d'approbation pour constituer un dossier de demande complet.
- Les futurs parents adoptifs remplissent et signent la *Déclaration concernant l'état de santé*, y indiquent qu'ils connaissent l'état de santé de l'enfant, et ils l'envoient au bureau des visas.
- L'avis d'approbation doit être considéré comme remplissant les exigences du [paragraphe R117\(2\)](#), à moins que le bureau des visas ait des motifs raisonnables de croire à un manque d'intégrité ou de compétence de l'autorité centrale en matière d'adoption du pays de résidence de l'enfant (voir la section 5.7. pour en savoir plus).
- Si le bureau des visas est satisfait de l'avis d'approbation, il doit alors évaluer l'enfant (demandeur) à la lumière des critères d'admissibilité.

### OP 3 Adoptions

- Le bureau des visas informe l'autorité centrale en matière d'adoption de la province ou du territoire des résultats (p. ex., le demandeur satisfait aux exigences) qui, elle, les communique à l'autorité centrale en matière d'adoption du pays de résidence de l'enfant.
- L'autorité centrale en matière d'adoption mène à bien les procédures d'adoption, et les documents d'adoption sont produits et communiqués au bureau des visas.
- Une fois les procédures d'adoption achevées et l'ordonnance d'adoption reçue, l'agent des visas peut compléter le processus d'immigration et délivrer un visa.